

«Le revenu pris en considération est celui de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1. Ce revenu est calculé suivant les articles 28 et 28.1 de la Loi sur les impôts en tenant compte, dans le cas d'une année de référence postérieure à 1997, des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «juillet» par le mot «août».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«17. La Régie peut opérer compensation entre une somme recouvrable en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) et une prestation qu'elle verse en vertu de l'une de ces lois:

1<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 56 \$, si la prestation qu'elle verse est une allocation familiale dont le montant est égal ou inférieur au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article 9;

2<sup>o</sup> jusqu'à concurrence du moindre de 56 \$ et de 50 % de la prestation, s'il s'agit d'une autre allocation familiale;

3<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 20 % de la prestation, s'il s'agit d'une allocation à la naissance ou d'une allocation pour enfant handicapé.

Le plafond prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est porté au triple si la prestation est versée trimestriellement.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «Cependant, elle peut» par les mots «La Régie peut néanmoins»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du mot «prestation» par les mots «somme recouvrable».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

### Travail visé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement ci-dessous a pour effet d'assujettir au Régime de rentes tout travail occasionnel exécuté lors d'un recensement et de réduire la période d'exemption de ce régime qui s'applique au travail occasionnel effectué lors d'un référendum ou d'une élection. Ces mesures auront pour effet d'obliger les travailleurs concernés, ainsi que leurs employeurs, à verser des cotisations au Régime alors que les règles actuelles les en dispensent. En contrepartie de ces cotisations, les revenus que ces travailleurs tireront de leurs emplois seront comptabilisés pour les fins du Régime et pourront leur permettre d'acquiescer des droits au titre du Régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Millette, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732, télécopieur: (418) 659-8985).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de la Solidarité sociale.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé\*

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 4 par. *f*, 5 par. *f* et a. 220)

1. L'article 20 du Règlement sur le travail visé est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, de « 25 jours » par « 35 heures »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Un travail exclu en vertu du paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa devient un travail visé à compter du moment où le salarié qui l'exécute devient un salarié régulièrement au service de l'employeur.

Est un travail visé dès le début de son exécution, malgré le paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa, le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année:

*a*) 6 jours, dans le cas du travail décrit au paragraphe *b* du premier alinéa;

*b*) 34 heures, dans le cas du travail décrit au paragraphe *d* du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31667

---

\* Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 8) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 529-88 du 13 avril 1988 (1988, *G.O.* 2, 2502) et 187-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1136).